

Avis de projet de règlement
Règlement sur la responsabilisation en vertu de la
Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local

Introduction

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée souhaite obtenir, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, les commentaires du public sur un projet de règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé* (la Loi).

Aux termes de la *Loi*, le ministre doit publier un avis du projet de règlement dans la *Gazette de l'Ontario*, contenant la formulation du projet de règlement et laisser au moins soixante (60) jours au public pour faire ses commentaires.

Aperçu de la Loi

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* a été adoptée par l'Assemblée législative le 1^{er} mars 2006 et a reçu la sanction royale le 28 mars 2006. L'objectif de la Loi consiste à créer un système de santé intégré afin d'améliorer la santé de la population ontarienne grâce à un meilleur accès aux services de santé, à des soins de santé coordonnés et à une gestion efficace et efficiente du système de santé à l'échelon local par le biais de réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS).

L'article 20 de la Loi exige qu'un réseau local d'intégration des services de santé et le fournisseur de services de santé qui reçoit un financement de lui concluent une entente de responsabilisation en matière de services, au sens de la partie III de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*. Cette dernière loi exige, en partie, que les RLISS envoient un avis à un fournisseur de services de santé l'enjoignant à négocier une entente de responsabilisation en matière de services, et négocient une entente dans les 90 jours suivant l'avis.

L'alinéa 37 (1) c) de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil, par règlement, à soustraire un fournisseur de services de santé, un réseau local d'intégration des services de santé ou une catégorie de tels fournisseurs ou de tels réseaux à l'application de toute disposition de la présente loi et à préciser les circonstances dans lesquelles la dispense s'applique.

Contexte

Motifs justifiant ce règlement sur la responsabilisation

La responsabilité de plus de 2 000 ententes de services devrait être transférée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée aux RLISS au printemps de 2007, si certaines dispositions de la Loi sont promulguées par le

lieutenant-gouverneur en conseil. Le transfert de ces ententes de services est une étape transitoire dans le cadre de l'établissement des nouveaux liens de responsabilisation entre les RLISS et les fournisseurs de services de santé (c'est-à-dire les hôpitaux, les organismes communautaires). La Loi prévoit que le RLISS et les fournisseurs de services de santé qu'il finance négocieront éventuellement de nouvelles ententes de responsabilisation en matière de services, plus détaillées, qui respecteront certaines exigences.

On ne s'attend pas à ce que tous les fournisseurs de services de santé signent immédiatement de nouvelles ententes de responsabilisation en matière de services avec les RLISS. On prévoit que les RLISS négocieront progressivement de nouvelles ententes de responsabilisation en matière de services plus détaillées avec les fournisseurs de services de santé.

Une approche graduelle pour la négociation des nouvelles ententes de responsabilisation en matière de services permet de reconnaître que certains secteurs, comme les hôpitaux, ont adopté un processus de négociation bien établi et que leurs ententes actuelles respectent nombre des exigences prévues dans la Loi et dans la *Loi sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*. D'autres secteurs devront modifier leurs ententes et leur processus de négociation.

Le gouvernement propose d'introduire graduellement les nouvelles négociations d'ententes par secteur, au cours des trois prochaines années. Cette introduction graduelle sera précisée dans un règlement qui exemptera temporairement les RLISS et certains fournisseurs de services de santé d'avoir à signer une entente de responsabilisation en matière de services totalement nouvelle, tel qu'exigé aux termes de la Loi et de la *Loi sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*. Au cours de cette période intermédiaire, les RLISS et les fournisseurs de services de santé respecteront leurs ententes actuelles. Le règlement précisera quand, au cours des trois prochaines années, les RLISS et les fournisseurs de services de santé ne seront plus exemptés et devront négocier une nouvelle entente de responsabilisation en matière de services.

On s'attend à ce que les RLISS et les hôpitaux publics et privés soient tenus, en cas d'approbation, de commencer à négocier de nouvelles ententes qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. Comme les négociations seront entamées en 2007, ils ne seront pas assujettis au projet de règlement sur la responsabilisation.

Le tableau suivant indique le calendrier proposé des négociations entre les RLISS et leurs fournisseurs de services de santé.

| Fournisseurs de services de santé | Année de négociation |
|--|-----------------------------|
| 1. Hôpitaux | 2007-2008 |
| 2. Centres de santé communautaire | 2008-2009 |
| 3. Foyers de soins de longue durée | 2008-2009 |

| | |
|---|-----------|
| 4. Santé mentale communautaire et toxicomanie | 2008-2009 |
| 5. Organismes de services communautaires | 2008-2009 |
| 6. Centres d'accès aux soins communautaires | 2009-2010 |

En attendant que les nouvelles ententes de responsabilisation en matière de services soient négociées, les RLISS et leurs fournisseurs de services de santé respecteront les ententes de services actuelles. Ces ententes seront mises à jour, le cas échéant, par les RLISS et les fournisseurs de services de santé, afin de tenir compte des décisions de financement annuelles, des attentes en matière de services et d'autres engagements.

Projet de règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*

Le projet de règlement exemptera les RLISS de l'obligation de donner un préavis et de négocier une entente de responsabilisation en matière de services dans un délai de 90 jours, obligation imposée aux termes de la *Loi sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* aux fournisseurs de services de santé suivants : centres de santé communautaires, services communautaires de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie, organismes de services communautaires, centres d'accès aux soins communautaires et foyers de soins de longue durée. Le règlement prévoit un calendrier graduel indiquant quand les RLISS seront tenus de négocier de nouvelles ententes de responsabilisation en matière de services avec ces différents fournisseurs de services de santé. Une copie du projet de règlement est joint sous forme d'Annexe « A ».

Invitation à fournir des commentaires écrits

Nous invitons les parties intéressées à nous fournir leurs **commentaires écrits** sur le projet de règlement d'ici le **mardi 10 avril 2007**. Dans votre réponse, veuillez nous dire si vous êtes d'accord avec le projet de règlement ou s'il devrait être modifié; n'hésitez pas à nous faire part de toute autre observation qui vous semble utile.

Veillez envoyer vos commentaires écrits à l'adresse suivante :

Les RLISS – Règlement sur la responsabilisation
 Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
 415, rue Yonge
 Bureau 1600
 Toronto ON M5B 2E7

Télec. : 416 327-8313

Courriel : LHINLegislation@moh.gov.on.ca

Le ministre étudiera les commentaires reçus d'ici le **mardi 10 avril 2007**. Tous les commentaires et soumissions reçus durant la période de commentaires seront pris en compte dans le cadre de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure et la forme du projet de règlement pourront changer en raison du processus de commentaires. Le lieutenant-gouverneur en conseil prendra la décision finale sur le contenu du règlement.

Le règlement définitif en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* sera publié dans la *Gazette de l'Ontario*. Pour obtenir les mises à jour, consultez régulièrement le site Web du ministère à : <http://www.health.gov.on.ca/indexf.html>.

Veillez noter qu'à moins de demande et d'accord contraires du ministère, tous les documents ou commentaires provenant d'organismes seront considérés comme des renseignements publics et pourront être utilisés et divulgués par le ministère afin de l'aider à évaluer et réviser le projet de règlement. Cela peut inclure la divulgation de documents, de commentaires, ou de sommaires des deux, à d'autres parties visées, durant et après le processus de consultation publique.

Toute personne qui fournit des documents ou des commentaires et qui dit appartenir à un organisme sera considérée comme ayant soumis ces commentaires ou documents au nom de l'organisme en question.

Vous pouvez obtenir une copie de la Loi auprès de Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto ON M7A 1N8, ou la télécharger sur le site : http://www.e-laws.gov.on.ca/home_E.asp?lang=fr.

Vous trouverez un complément d'information sur les RLISS sur le site Web du ministère à : <http://www.lhins.on.ca/>

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

DISPENSES

1. Un réseau local d'intégration des services de santé est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 20 (1) de la Loi, de conclure une entente de responsabilisation en matière de services avec un fournisseur de services de santé indiqué à la colonne 1 du tableau 1 jusqu'à la fin du jour indiqué en regard à la colonne 2 du même tableau.

TABLEAU 1

| Point | Colonne 1 | Colonne 2 |
|-------|--|----------------------------------|
| | Fournisseur de services de santé | Date d'expiration de la dispense |
| 1. | Une personne morale sans but lucratif et sans capital-actions constituée en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les personnes morales</i> qui exploite un centre de santé communautaire. | 31 mars 2009 |
| 2. | Une personne ou entité agréée en vertu de la <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i> pour fournir des services communautaires, autre qu'une société d'accès aux soins communautaires au sens de la <i>Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires</i> . | 31 mars 2009 |
| 3. | Une entité sans but lucratif qui fournit des services communautaires de santé mentale et de toxicomanie. | 31 mars 2009 |
| 4. | Une personne morale agréée, au sens de la <i>Loi sur les établissements de bienfaisance</i> , qui fait fonctionner et entretient un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de cette loi. | 31 mars 2009 |
| 5. | Une municipalité ou un conseil de gestion qui entretient un foyer ou foyer commun pour personnes âgées en vertu de la <i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i> . | 31 mars 2009 |
| 6. | Un titulaire de permis au sens de la <i>Loi sur les maisons de soins infirmiers</i> . | 31 mars 2009 |
| 7. | Une société d'accès aux soins communautaires au sens de la <i>Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires</i> . | 31 mars 2010 |

